Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 6 août 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 16 juillet dernier visant à obtenir :

1. Tout document attestant des mesures de vérification, de supervision ou de contrôle mises en place par les établissements concernant la sécurité et la qualité des services offerts par les EÉSAD aux usagers de l'aide à domicile. Vous souhaitez à la fois obtenir les documents décrivant comment ces mesures sont appliquées, ainsi que les documents faisant état des mesures qui ont été appliquées.

Concernant les mesures de vérification, de supervision et de contrôle mises en place relativement aux services dispensés par les EÉSAD aux usagers du soutien à domicile, voici la règle de soins nationale, en **annexe 1**.

2. Tout document décrivant les protocoles à suivre ou les mécanismes existants en cas d'incidents ou d'accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉSAD, y compris les mesures de prévention et de vérification. Vous précisez que les Lignes directrices du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur la déclaration des incidents et des

305, rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec) G7H 5H6
Téléphone : 418 541-5050, pote XXXXXXXX
Télécopieur : 418 545-3054
www.santesaglac.comsantesaglac.gouv.qc.ca

Affilié
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

accidents stipulent que les établissements ont l'obligation de prévoir de tels mécanismes, y compris des mesures de prévention et de vérification.

Lorsqu'un incident, un accident ou un événement indésirable survient, les intervenants procèdent à une déclaration d'événement selon les mécanismes en vigueur a Santé Québec Saguenay-Lac-St-Jean universitaire, notamment à l'aide du formulaire AH-223, **annexe 2.**

3. Considérant que les Lignes directrices susmentionnées obligent également les établissements à conserver un historique des incidents et des accidents survenus lors de la prestation de services de leurs partenaires externes durant toute la durée du contrat avec leurs partenaires, vous désirez obtenir pour chaque établissement :

Des rapports de déclarations sont actuellement transmis par les RPA à nos accueils SAD dans le cadre des mécanismes prévus à l'entente de collaboration, en **annexe 3.** Toutefois, ces informations ne sont pas répertoriées dans les systèmes d'information utilisés pour la déclaration et le suivi des incidents et accidents de l'établissement.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de produire un portrait consolidé ni de fournir les données demandées à partir des informations actuellement accessibles.

a. Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile, ventilé par catégorie de prestataire de services (EÉSAD, établissement, RPA, Agences, etc.) et par année financière.

Vous trouverez ci-joint, en **annexe 4 et 5**, les informations disponibles.

Nous ne sommes pas en mesure d'approfondir davantage l'analyse des déclarations d'incidents et d'accidents en soutien à domicile.

b. Le nombre d'incidents ou accidents survenus lors d'une prestation de services auprès d'un usager de l'aide à domicile par un(e) employé(e) d'EÉSAD, par année financière.

Il nous est impossible de distinguer les EÉSAD dans nos données, puisqu'elles sont incluses dans la catégorie des services à domicile dans notre analyse.

4. Une copie de tous les contrats ou ententes de même nature conclus entre une EÉSAD et un établissement.

À ce jour, le programme de soutien à domicile de Santé Québec Saguenay-Lac-St-Jean universitaire ne détient aucune entente-cadre ni aucun contrat actif conclu directement avec une EÉSAD relativement aux services visés par cette demande.

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (*Loi sur l'accès*)[1] prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

> **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (6)

N/Réf. : AI-11001-26

[1] RLRQ, c. A-2.1